



## BOURSE AUX VOYAGES SCOLAIRES CONVENTION

La présente convention règle les rapports :

### Entre

**La Ville de Givors**, Place Camille Vallin – GIVORS (69700), représentée par son Maire en exercice Monsieur Mohamed Boudjellaba, agissant en vertu d'une délibération en date du 27 Mars 2025,

D'une part, et ci-après désignée « la Ville »,

### Et

L'établissement scolaire..... ,  
représenté par ..... agissant en qualité de .....

D'autre part, et ci-après désignée « l'établissement scolaire »,

### Préambule

Par délibération en date du 27 mars 2025, la Ville de Givors confirme la mise place d'une bourse aux voyages scolaires destinée aux élèves givordins fréquentant les collèges et lycées de la commune.

Ces bourses ont vocation à soutenir financièrement les jeunes et leurs familles et permettre ainsi à chacun de profiter des voyages scolaires qui sont des leviers éducatifs importants dans un parcours scolaire.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention fixe le cadre de coopération entre la ville et l'établissement scolaire.

Elle fixe plus particulièrement :

- les conditions d'obtention de la bourse,
- les modalités de versement de la bourse

### **Article 2 : Conditions d'obtention de la bourse**

L'élève bénéficiaire devra être domicilié à Givors et scolarisé sur l'un des établissements scolaires suivants :

Collège Lucie Aubrac – 0692599A  
Collège Paul Vallon – 0692583H  
Collège privé Saint Thomas D'Aquin - 0690210D  
Lycée polyvalent Aragon Picasso – 0693330V  
Lycée professionnel Danielle Casanova – 0690018V

### **Article 3 : Modalités de versement de la bourse**

- L'établissement scolaire applique une réduction de 30€ sur le coût total du voyage scolaire pour l'élève bénéficiaire de la bourse
- L'établissement scolaire adresse, une fois le voyage effectué, la liste des élèves givordins bénéficiaires à la ville
- La ville s'engage à régler à l'établissement scolaire la somme de 30€ pour chaque élève givordin ayant participé au voyage scolaire

### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est effective à compter de sa signature et valable jusqu'au 04 Juillet 2026.

### **Article 5 : Résiliation**

Tout manquement à l'un de ces engagements entraînera le non versement des bourses ainsi que si nécessaire, la résiliation de la présente convention.

Dans ce cas, l'établissement scolaire ne percevra pas la somme prévue à l'article 3 et devra rembourser celle perçue par avance.

### **Article 6 : Règlement des litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier une résolution à l'amiable avant d'engager toute action en justice.

Si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon

Date :

Pour la ville,

Pour l'établissement scolaire,